

N° 6219¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole, signé à Luxembourg,
le 24 juin 2010 modifiant l'Accord de transport aérien
entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la Com-
munauté européenne et ses Etats membres, d'autre part,
signé les 25 et 30 avril 2007**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2010)

En date du 29 octobre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs incluant un résumé des dispositions du Protocole modifiant l'Accord de transport aérien entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, ainsi que le texte du Protocole.

Le protocole à approuver a été signé le 24 juin 2010 à Luxembourg. Il constitue la seconde étape de l'Accord „Ciel ouvert“ qui a été approuvé par la loi du 28 novembre 2009 portant approbation de l'Accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, signé à Bruxelles, le 25 avril 2007 et à Washington, le 30 avril 2007.

Selon les auteurs, cette seconde étape devrait ouvrir de nouveaux débouchés commerciaux et élargir, voire renforcer le cadre de coopération sur des thèmes tels que l'environnement, la protection sociale, la concurrence et la sûreté. Le protocole à approuver devrait offrir par ailleurs des perspectives supplémentaires d'investissement et d'accès au marché pour l'avenir, notamment sur le volet de la propriété et le contrôle d'un transporteur aérien.

*

Le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du présent projet de loi sur le libellé de l'article 6 du protocole susmentionné, prévoyant l'attribution de pouvoirs décisionnels au comité mixte. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a dès lors lieu de recourir à la procédure d'adoption des lois telle que prévue à l'endroit de l'article 114, alinéa 2, en application de l'article 37 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

